

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 JANVIER 2025

PAGE 1/10

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : JUGEALS NOAILLES AS 1 – CHANCELADE MARSAC 24 1 - Match n° 285751383 du 07/12/2024 – Championnat Seniors Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre JUGEALS NOAILLES AS 1 – CHANCELADE MARSAC 24 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 62^{ème} minute sur le score de 4 buts à 0 en faveur de JUGEALS NOAILLES AS 1, l'équipe de CHANCELADE MARSAC 24 1, qui après s'être retrouvée à 9 joueurs à la suite de deux blessures à la 51^{ème} minute jeu, a enregistré 2 blessés supplémentaires dans l'incapacité physique de rester sur l'aire de jeu, se retrouvant ainsi à seulement 7 joueurs sur le terrain,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre, M. Pascal PONS, selon lequel « *Match arrêté définitivement à la 62^{ème} minute, score de quatre à zéro pour Jugeals Nouilles, après avoir informé les deux capitaines que l'équipe de Chancelade Marsac 24 se retrouve avec seulement 7 joueurs. Aucun des quatre joueurs blessés de Chancelade ne peut revenir sur le terrain. Le remplaçant numéro 12 de Chancelade inscrit sur la feuille de match était absent au coup d'envoi et ne s'est pas présenté au match. J'ai dit avant le match que le terrain été praticable et qu'un point serait fait à la mi-temps dans mon vestiaire avec les deux capitaines.*

A la mi-temps, score de 0-0, j'ai dit aux deux capitaines que le terrain était toujours praticable et que nous allions reprendre la seconde période. Seul le capitaine de Chancelade souhaitait ne pas poursuivre. Durant la première mi-temps, le numéro 5 capitaine (cuisse) et le numéro 10 (adducteurs) de Chancelade se sont blessés. A la 51^{ème} minute, le numéro 5 et 10 de Chancelade ont quitté le terrain, blessés. A la 58^{ème} minute, le numéro 7 et 11 de Chancelade ont quitté le terrain car ils ont dit qu'ils étaient blessés. A la fin du match dans mon vestiaire, le capitaine de Chancelade a souhaité que j'inscrive sur la FMI des observations d'après match qu'il m'a dictées. ».

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* ».

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de JUGEALS NOAILLES AS 1 menait 4 buts à 0 face à celle de CHANCELADE MARSAC 24 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de CHANCELADE MARSAC 24 1 battue par pénalité sur le score de 4 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CHANCELADE MARSAC 24 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle JUGEALS NOAILLES AS (3 points, 4 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : GJ VAL DE VONNE 1 – CHANTEL. COURL. CHAP. 1 - Match n° 30098273 du 18/01/2025 – U14 Régional 2 – Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que les deux équipes de GJ VAL DE VONNE et CHANTEL. COURL. CHAP. ne se sont pas présentées sur le terrain de l'équipe de GJ VAL DE VONNE à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 11 h, le 18 janvier 2025, au STADE JM QUINTARD à ST SAUVANT,

Considérant que, selon les déclarations du club recevant, « le vendredi 17/01, à 17 h, le RTJ de FC3C nous a contactés pour savoir si le terrain sera praticable, afin d'éviter un déplacement inutile en cas de gel du terrain.

Je l'ai rappelé pour lui confirmer qu'il n'y avait pas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain, mais que seul l'arbitre pourrait juger de son état le jour du match.

Le samedi 18/01, à 8 h 30, le président de CHANTEL. COURL. CHAP nous a informés que son équipe ne fera pas le déplacement, car il ne souhaite pas prendre de risque avec les enfants sur la route verglacée.

Après réception du mail officiel de CHANTEL. COURL. CHAP dans la matinée, notre éducateur a informé nos joueurs que l'équipe adverse avait confirmé qu'ils ne se déplaceraient pas et qu'ils ne prennent pas de risque à venir jusqu'au terrain car quelques routes étaient glissantes et certains jeunes ont 20 à 30 kms pour venir.

L'éducateur et le coordinateur du GJ VAL DE VONNE se sont rendus au stade pour vérifier que le terrain était praticable et pour accueillir les arbitres au cas où ils n'auraient pas eu l'information. »

Considérant qu'il est établi que le samedi 18 janvier 2025, les routes du département de la VIENNE étaient, pour la plupart, verglacées, nonobstant le brouillard givrant qui rendait la circulation particulièrement dangereuse,

Considérant qu'il apparaît raisonnable que les deux clubs, et particulièrement l'équipe visiteuse qui avait évidemment un déplacement plus long, aient privilégié la sécurité des adolescents sur la tenue d'un match de football,

Considérant, dès lors, que l'absence des deux clubs le jour de la rencontre est bien justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut entraîner pour aucune des deux équipes la perte du match par forfait.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure sur le terrain du GJ VAL DE VONNE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

Dossier n° 3 : ANGOULEME LEROY CS – CHAUVIGNY VVM GJ 1 - Match n° 30098228 du 18/01/2025 – U14 Régional 2 / Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de CHAUVIGNY VVM GJ pour le motif suivant : « *Je soussigné(e) NEVEUX BRANDON licence n° 2543525577 Dirigeant responsable du club U.S. CHAUVIGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FALIBA DJIKINE, NAWFEL MANSOIBOU, du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* »,

Considérant le courriel adressé par le club de CHAUVIGNY VVM GJ depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 20 janvier 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

Je viens vers vous afin d'appuyer la réserve posée avant le match Angoulême Leroy - VVM Chauvigny en U14 Régional 2.

En effet, nous avons constaté avant le match que l'équipe d'Angoulême Leroy était composée de 5 joueurs avec le cachet mutation dont 2 hors période.

En attente de votre retour.

Bonne journée et bonne semaine.

Cordialement, " ».

1) Sur la réserve d'avant-match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *Je soussigné(e) NEVEUX BRANDON licence n° 2543525577 Dirigeant responsable du club U.S. CHAUVIGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FALIBA DJIKINE, NAWFEL MANSOIBOU, du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période*», sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de CHAUVIGNY VVM GJ n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le lundi 20 janvier 2025 par le club de CHAUVIGNY VVM GJ comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de joueurs ayant le cachet mutation, dont ceux hors-période normale, que l'équipe adverse est supposée avoir inscrit sur la feuille de match,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que cinq joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont deux « Hors période normale » : MM. Lucas DEVIN (licence n° 9602401533), Eren ALTINBAS (licence n° 9604014448), El Messie ONANGA GOYO (licence n° 2548065509), Faliba DJIKINE (licence n° 9603012691, muté hors période normale) et Nawfel MANSOIBOU (licence n° 9602363356, muté hors période normale),

Considérant ainsi que le club ANGOULEME LEROY CS a enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et a donc méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club d'ANGOULEME LEROY CS sans pour en attribuer le bénéfice au Club de CHAUVIGNY VVM GJ qui conserve toutefois le bénéfice des points acquis (1 point) et des buts marqués lors de la rencontre (2 buts).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe d'ANGOULEME LEROY CS (2 buts) sont annulés.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : VILLENAVE JEUNESSE 1 – MERIGNAC SA 2 - Match n° 28753721 du 19/01/2025 – Championnat Seniors Régional 3, Poule K

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club VILLENAVE JEUNESSE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 20 janvier 2025 en ces termes :

« Bonjour,

Suite à la rencontre n° 28753721 opposant la Jeunesse Villenavaise 2 au S.A Mérignac 2 le dimanche 20 janvier 2025 à 15h00, nous souhaitons procéder à une demande d'évocation au motif que le club adverse (SAM) a fait participer à la rencontre un joueur suspendu.

En effet, le n° 14, (KALENICA Léon - licence 2546725403) est entré en jeu alors que ce dernier n'a pas purgé sa suspension de 3 matchs publiée le 13 décembre 2024.

Cordialement. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'alinéa 6 de cet article 226 précise que « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- **les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié** (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 JANVIER 2025

PAGE 8/10

*(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal) »,*

Considérant qu'en l'espèce, M. Léon KALENICA a signé deux licences pour cette saison 2024-2025, l'une en Football Libre au MERIGNAC SA et l'autre en Futsal à ABP ST MEDARD EN JALLES,

Considérant que M. Léon KALENICA a été exclu à l'occasion de la rencontre de Championnat de Futsal Régional 2 opposant son club, ABP ST MEDARD EN JALLES, à NIORT ES le 5 décembre 2024,

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce carton rouge, M. Léon KALENICA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension de trois matchs avec une date d'effet au 6 décembre 2024, puisque lorsqu'un joueur est exclu pendant un match la date d'effet de sa suspension est fixée au lendemain de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que depuis cette date, l'équipe Seniors 2 de MERIGNAC SA a disputé deux rencontres de championnat, le 8 décembre 2024 contre le RACING CLUB DE BORDEAUX et le 22 décembre 2024 face à l'AVENIR MOURENNOIS,

Considérant, par ailleurs, que le MERIGNAC SA a disputé le 14 décembre 2024 un match de Coupe Nouvelle-Aquitaine contre le STADE MONTOIS,

Considérant qu'aux termes de l'article 12.4 des Statuts de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux (sauf les annexes) qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :*

*- Règlements de compétitions, à l'exception des dispositions concernant les accessions et les rétrogradations ;
(...) »,*

Considérant qu'il en résulte que le Comité de Direction dispose de la compétence exclusive pour l'adoption des Règlements de compétitions (quand ces derniers ne comportent pas de dispositions concernant les accessions et les rétrogradations) et qu'un tel règlement ne devient applicable qu'à la condition *sine qua non* d'avoir fait l'objet d'une délibération par ledit Comité,

Considérant que le Règlement de la Coupe Nouvelle-Aquitaine, saison 2024-2025, n'ayant pas été adopté par le Comité de Direction de la Ligue, c'est le Règlement en vigueur lors de la saison précédente qui demeure applicable à la présente édition,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 JANVIER 2025

PAGE 9/10

Considérant que l'article 3 de ce Règlement précise les conditions d'engagement des clubs selon les modalités suivantes : « 1/ La Coupe de Nouvelle-Aquitaine est ouverte à tous les clubs Libres affiliés à la F.F.F. situés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, étant précisé que les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1, N2 ou N3 ne pourront y participer qu'avec leur équipe réserve, dans la mesure où cette dernière n'évolue pas à un niveau supérieur à celui de Régional 1. »,

Considérant qu'il en résulte que, par principe, une rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine disputée par un club de Seniors Régional 1 s'analyse comme une rencontre officielle disputée par l'équipe première du club,

Considérant, toutefois, que ce principe connaît une exception notable,

Considérant en effet que l'article 3, alinéa 2, du Règlement de la Coupe Nouvelle-Aquitaine applicable au présent litige prévoit que « Tous les clubs engagés en Coupe de France seront automatiquement engagés en Coupe de Nouvelle-Aquitaine à l'exception des clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1, N2 ou N3 » et que lesdits clubs sont reversés dans la compétition après leur élimination de la Coupe de France,

Considérant, en conséquence, qu'une rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine disputée par un club de Seniors Régional 1 est appréhendée comme une rencontre officielle disputée par l'équipe première du club, sauf dans l'hypothèse où ledit club est encore en lice en Coupe de France,

Considérant que, dans ce cas de figure, le match est alors regardé comme étant joué par la première équipe réserve du club,

Considérant, en l'espèce que, le même week-end du 14 décembre 2024, le MERIGNAC SA disputait un match de 32^{ème} de finale de Coupe de France contre le STADE LAVALLOIS,

Considérant que l'équipe qui affrontait le STADE MONTOIS le 14 décembre 2024 ne pouvait donc être l'équipe première de MERIGNAC SA, puisque le club n'était pas encore éliminé de la Coupe de France et que seule l'élimination au tour précédent lui aurait permis d'être reversé avec l'équipe première en Coupe Nouvelle-Aquitaine sur ce tour,

Considérant, dès lors et par exception au principe énoncé *supra*, que le match du 14 décembre 2024 contre le STADE MONTOIS ne peut s'analyser autrement que comme une rencontre officielle disputée par l'équipe Seniors 2 de MERIGNAC SA,

Considérant que M. Léon KALENICA avait donc purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige du 19 janvier 2025 contre VILLENAVE JEUNESSE,

Considérant, en conséquence, que M. Léon KALENICA était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club MERIGNAC SA n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

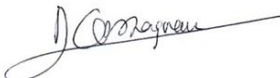
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de MERIGNAC SA).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 44 €, seront portés au débit du compte du club VILLENAVE JEUNESSE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

